

- A. N^o 2.
- A. N^o 3.
- A. N^o 4.
- A. N^o 5.
- A. N^o 6.

Lesquels numeros correspondent aux âges respectifs des malades spécifiés par les numeros ci-dessus. Ces pilules jaunes seront administrées pendant la durée des maux d'estomac, &c. de deux en deux heures; jusqu'à ce que les coliques soient passées, ou jusqu'à ce que le malade s'endorme.

Si un enfant qui tète est affligé d'un devoiement qui l'affoiblit, la nourrice cessera de prendre les pilules, jusqu'à ce que le devoiement cesse, et en se couchant elle prendra une des pilules A. N^o 6.

Si le malade se trouvoit débile et affoibli par la durée du mal, ou par la fatigue du régime et des remèdes, ou que les symptômes ne disparoissent pas, alors il prendra de la poudre marquée B. dans du lait. La dose sera selon l'âge du malade, depuis une cuillerée à cassé, jusqu'à huit, comme l'état de la poitrine, de l'estomac, ou de la respiration, le permettra. Cette règle suffit; parce qu'il n'y a rien à craindre de l'usage modéré de cette poudre.

DANS toutes les circonstances, le repos est préférable au travail, et à l'exercice.

QUAND la guérison sera complete, on s'abstiendra, pendant quelques semaines, de boissons fortes, d'ail, d'oignon, de viandes salées, ou épicées, et d'alimens trop gras.

PENDANT le traitement, le commerce des sexes est au dernier point nuisible, et empêcheroit absolument la guérison.

LA propreté est aussi recommandable que l'attention au régime est nécessaire.

N. B. *On prendra grand soin de ne pas changer les couvertes des boîtes.*

COMME la Législature s'intéresse à la cure de cette maladie; qu'elle fait soigner les malades *gratis* dans tous les endroits où ils se trouvent; et qu'il est important pour toute la province, d'exterminer ce fléau; on espère, que ceux qui en sont affligés, ne refuseront pas de se déclarer. Au reste, le secret, s'ils l'exigent, sera inviolable, et on suivra, pour le garder, autant qu'il sera possible, tous les moyens de prudence que les malades eux-mêmes voudront suggérer: mais, si une mauvaise-honte les retenoit encore, ne seroit il pas du bien de la province en général, et de chaque individu en particulier, de les décéler avec prudence?